

INDEMNITE DE MOBILITE

Les décrets en date du 30 Juillet 2015 créant l'indemnité de mobilité et fixant ses montants sont parus au journal officiel du 31 juillet 2015.

Le décret 2015-933 crée cette indemnité et en détermine les modalités de versement.

Le décret 2015-934 fixe les **montants plafond** de l'indemnité.

Mise en place de l'indemnité : sur **décision de l'assemblée délibérante** de la collectivité ou de l'établissement public **après avis du CT**.

Agents concernés : les agents contraints, indépendamment de leur volonté, à un changement de lieu de travail suite à une réorganisation territoriale.

Calcul de l'indemnité plusieurs cas sont à envisager :

- + En cas d'absence de changement de domicile :
Son montant est fixé en fonction de la différence de distance entre le domicile et l'ancien lieu de travail et la distance entre le domicile et le nouveau de lieu de travail,
- + En cas de changement de domicile :
Le Son montant varie en fonction de la composition familiale et des conséquences pour le travail du conjoint. Cette indemnité ne peut être versée que si la distance est allongée d'au moins 90 km,
(*Pour un agent ayant plusieurs employeurs et affecté sur plusieurs lieux de travail, il faut additionner toutes les différences de distance.*)
- + En cas d'employeurs multiples, chacun participe au prorata du temps travaillé par l'agent.

Est exclu du versement de l'indemnité :

- + L'agent percevant des indemnités de frais de déplacement entre son domicile et son lieu de travail,
- + L'agent bénéficiant d'un logement de fonction et n'ayant aucun frais de transport pour se rendre à son travail,
- + L'agent bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- + L'agent bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail,
- + L'agent transporté gratuitement par son employeur.

Modalités de versement :

L'indemnité n'est versée qu'une seule fois, au plus tard dans l'année qui suit l'affectation.

Si dans un délai maximal de 12 mois, l'agent quitte volontairement son nouveau lieu de travail, l'employeur demande le remboursement de l'indemnité.

Le délai est fixé après avis du CT, il doit donc être le plus court possible !

Montant de l'indemnité :

A noter que pour les agents travaillant à moins de 50 %, le montant de l'indemnité est divisé par 2.

Indemnité sans changement de résidence familiale (distances aller-retour) :

Allongement inférieur à 20 km : aucune indemnité

Entre 20 et moins de 40 km : 1.600 euros

Entre 40 et moins de 60 km : 2.700 euros

Entre 60 et 90 : 3.800 euros

Plus de 90 km : 6.000 euros

Indemnité avec changement de résidence familiale :

Agent sans enfant : 6.000 euros

Agent ayant 1 ou 2 enfants à charge : 8.000 euros

Agent ayant au moins 3 enfants à charge : 10.000 euros

Agent ayant au plus 3 enfants à charge et dont le conjoint perd son emploi : 12.000 euros

Agent ayant plus de 3 enfants à charge et dont le conjoint perd son emploi : 15.000 euros

Pour FO, il était indispensable de mettre en place ce type d'indemnité. **C'est d'ailleurs à notre demande que celle-ci avait été inscrite dans la loi MAPTAM.**

Lors de la séance du CSFPT, nous avons réussi à améliorer les montants fixés, et également à limiter les conditions du reversement.

Même si cette compensation est insuffisante au regard des incidences néfastes sur les conditions de travail des agents impactés par ces changements imposés, il faudra néanmoins tout mettre en œuvre pour que sur le terrain, les agents victimes des réorganisations puissent en bénéficier!

Fait à Paris, le 3 août 2015

Le secrétariat fédéral